

Dijon, le 04 mai 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-017765

Laboratoire Bio-PeroXIL
Université de Bourgogne
Faculté des sciences Gabriel
6 Boulevard Gabriel
21000 - DIJON

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0121 du 21 avril 2017
Université de Bourgogne – UMR 1231 Laboratoire Bio-PeroXIL
Utilisation de sources radioactives non scellées et gestion des déchets associés
Dossier T210287

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 avril 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 avril 2017 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de sources non-scellées au sein du laboratoire Bio-PeroXIL de l'UMR 1231, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs.

Elle a été réalisée en présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et de la coordinatrice prévention de l'Université. Les inspecteurs ont également eu l'occasion d'échanger avec le médecin de prévention de l'Université.

Après un contrôle documentaire en salle, une visite de l'ensemble des installations (laboratoire de manipulation des sources, salle d'incubation et soute à déchets) a été effectuée.

.../...

Il ressort de cette inspection que les risques liés à l'utilisation des rayonnements ionisants sont gérés correctement. Les inspecteurs ont noté le suivi rigoureux des sources et des déchets, conformément au plan de gestion établi, ainsi que la bonne réalisation des contrôles techniques réglementaires. L'évaluation des risques permettant de définir le zonage des installations et le classement des travailleurs a été menée avec sérieux. La formation à la radioprotection des travailleurs est réalisée selon la périodicité réglementaire. Le suivi des événements indésirables de radioprotection est effectué par la coordinatrice prévention de l'Université, comme pour les autres domaines. Les installations présentent un bon état de propreté radiologique.

Toutefois le suivi dosimétrique des travailleurs approprié aux radioéléments manipulés est à mettre en place sur la base de fiches d'exposition qui sont à compléter. Les fiches d'aptitude médicale et la carte de suivi médical doivent également être mises en conformité avec les exigences réglementaires.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. COMPLEMENTS D' INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

• Contrôles techniques de radioprotection

Les inspecteurs ont noté que les non-conformités relevées lors des contrôles techniques de radioprotection sont prises en compte et traitées. La durée de la mise en œuvre des actions correctives dépend de leur nature. Cependant, aucun document ne recense les actions effectuées ou en cours de réalisation.

C1. Il serait opportun de mettre en place un registre de suivi des non-conformités relevées et des actions correctives associées, afin de vous assurer de les mener à terme.

• Gestion des événements indésirables de radioprotection

Les événements indésirables font l'objet d'une fiche santé sécurité au travail est transmise au service hygiène et sécurité pour analyse lors du CHSCT. La coordinatrice prévention de l'Université tient un registre « santé sécurité au travail » exhaustif comportant l'ensemble des événements indésirables, quel que soit le domaine et l'entité concernés.

C2. Il serait opportun d'extraire du registre « santé sécurité au travail » les événements indésirables qui concernent le laboratoire et d'en garder la trace en interne afin de pouvoir l'exploiter lors de la préparation des futures expérimentations.

D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

• Fiches individuelles d'exposition

Conformément à l'article R.4451-57, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition comprenant également les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Les fiches d'exposition présentées aux inspecteurs mentionnent uniquement les activités de l'année écoulée qui ont pu conduire à l'exposition des travailleurs. Ces fiches sont réactualisées chaque année et comportent bien les autres risques ou nuisances.

D1. Il conviendra que les fiches d'exposition soient complétées avec les manipulations de radioéléments prévues pour l'année à venir.

- **Suivi dosimétrique du personnel exposé**

Conformément à l'article R. 4451-62 et à l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone réglementée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition.

Le suivi dosimétrique des travailleurs est assuré uniquement par dosimétrie passive mesurant l'exposition externe. Ce mode de suivi n'est pas adapté pour les travailleurs manipulant du tritium ou du carbone 14 en sources non scellées, présentant des risques d'exposition interne.

D2. Il conviendra de mettre en place, en coordination avec le médecin de prévention de l'Université, un suivi dosimétrique adapté des travailleurs (analyses radio toxicologiques par exemple).

- **Fiches d'aptitude médicale**

Conformément à l'article R.4451-82, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail.

Les fiches d'aptitude présentées aux inspecteurs mentionnent uniquement l'aptitude au poste de travail, sans mention de la non contre-indication à l'exposition aux rayonnements ionisants ni de référence la date de l'étude de poste de travail.

D3. Il conviendra que les fiches d'aptitude médicale délivrées par la médecine de prévention comportent les mentions réglementaires exigées.

- **Carte de suivi médical et accès à SISERI¹**

L'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, précise à l'article 2 que « *L'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail.* »

Le médecin de prévention ne dispose pas d'accès à SISERI.

D4. Il conviendra de d'organiser l'accès à SISERI pour le médecin de prévention de l'Université et de délivrer à chaque travailleur exposé une carte de suivi médical conforme aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2013.

Nota : les dispositions D3 et D4 sont à mettre en œuvre pour l'ensemble des travailleurs exposés de l'Université de Bourgogne.

* * *

¹ « SISERI » : système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, tel que défini par le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004, géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION